

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

RUE DU CENTENAIRE - LA BRIMBALLERIE

Le Maire de Sommeçaise,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par note écrite le **28 août 2025**, par **la Société ROUGEOT Territoire de Sens**,

Considérant qu'en raison du déroulement **de travaux de renouvellement réseaux et branchement AEP**, effectués par **la Société ROUGEOT Territoire de Sens, dans l'agglomération de SOMMECAISE** :

- **La Rue du Centenaire, voie communale n°VC11,**
- **La Brimballerie, route départementale n°14,**

il y a lieu de restreindre la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du **22 septembre 2025** et pour une durée de **90 jours**, la circulation sera :

- **interdite à tout véhicule**, sauf riverains et la nuit, dans **la rue du Centenaire, VC11,**
- **réduite à une voie** et régulée avec alternat par feux tricolores ou par panneaux B15 et C18, à La Brimballerie, RD 14,

pour permettre le déroulement **de travaux de renouvellement réseaux et branchement AEP.**

ARTICLE 2 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la Société ROUGEOT Territoire de Sens.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sommeçaise, le 22 septembre 2025.

Le Maire,
Patrick DUMEZ



Copie sera adressée à :

- La société ROUGEOT Territoire de Sens
- UTR d'Auxerre
- La gendarmerie de Montholon
- Le Conseil Régional BFC – Service des transports scolaires
- La CCAB – Service environnement
- Le SDIS